



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stations

Question écrite n° 2527

Texte de la question

M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions de l'article 6 du décret du 22 mars 1942, qui détermine l'autorité compétente chargée de régler l'accès et le stationnement des véhicules dans les cours de gare, c'est-à-dire le préfet. Ce pouvoir du préfet doit bien sûr être exercé conformément aux principes généraux du droit. Une jurisprudence constante de la Cour de cassation en a tiré la conclusion que les pouvoirs confiés aux maires, concernant l'exercice de la profession de taxi dans les communes, sont inapplicables aux cours de gares. Ces dispositions, outre qu'elles sont en contradiction totale avec les textes réglementant la profession, qui confient aux maires le soin de fixer le nombre de taxis dans leur commune et de réglementer leur stationnement et qui interdisent la prise en charge hors de la commune ayant délivré l'autorisation, sont lourdes de conséquences. En confiant au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le soin de fixer le nombre de taxis admis à stationner et de déterminer les lieux de stationnement sur leur commune, le décret de 1973 entendait favoriser dans chaque commune, la mise en place d'une politique de transport cohérente, propre à satisfaire l'intérêt général. La desserte des cours de gares par tous les taxis revient à créer de fortes concentrations de véhicules dans les grandes villes et à rendre vains les efforts que peuvent faire certaines petites municipalités pour améliorer le service des transports. Ainsi, outre les conséquences économiques graves pour les taxis eux-mêmes, les dispositions du décret de 1942 sont de nature à rendre inopérantes les initiatives des maires des petites communes en matière de transport. Les dispositions de ce décret, qui réglemente donc aujourd'hui encore le stationnement dans les cours de gares, les aéroports et les ports, ne sont plus adaptées. Il souhaite donc savoir s'il a l'intention de prendre de nouvelles dispositions dans ce domaine.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire reconnaît le fondement juridique de la distinction entre le pouvoir de police confié au maire sur la base des articles L. 131-1 à L. 131-4 du code des communes et du décret du 2 mars 1973 relatif à la réglementation des taxis et le pouvoir de police spéciale du préfet dans les cours de gares et leurs dépendances accessibles au public qui découle du décret du 22 mars 1942. Si le maire est effectivement compétent pour accorder les autorisations de stationnement et pour délimiter les zones de prise en charge des taxis sur le territoire de la commune en application du décret n° 73-225 du 2 mars 1973, ses pouvoirs de police administrative ne s'étendent pas au domaine des chemins de fer et notamment aux cours des gares. Cette matière fait en effet l'objet d'une police spéciale confiée au ministre chargé des transports et au préfet en vertu de l'article 6 du décret du 22 mars 1942. Ce décret de portée générale a pour objet de prévenir les difficultés qui peuvent naître du stationnement dans les cours de gare. La sécurité publique y est directement en jeu, les cours de gares étant à la fois des zones de stationnement très recherchées et des lieux de passage particulièrement intenses. Ce texte donne à l'autorité préfectorale la faculté de prendre les dispositions nécessaires pour permettre une bonne desserte des gares. À cette fin, le préfet ne peut prendre aucune mesure discriminatoire pour limiter le nombre de taxis mis à la disposition des voyageurs. C'est d'ailleurs pour cette raison que les conditions de circulation et de stationnement des taxis dans les communes ne sont pas

applicables dans les cours des gares (Crim. 9 janvier 1958, quatre arrêts, bulletin 1958, nos 41 a 44 ps. 74 a 80). Il n'est donc nullement envisagé de modifier ce texte qui remettrait en cause le caractère d'intérêt intercommunal des équipements ferroviaires.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2527

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1707

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2574